ARTISET

Règlement sur les cotisations de membres

Sur la base de l'article 6 alinéa 2 et de l'article 16 alinéa 1 k) des statuts, l'assemblée des délégué·es d'ARTISET édicte le règlement suivant concernant les cotisations de membres.

Art. 1 But et objet

Le présent règlement fixe les règles de la fédération ARTISET pour la définition des cotisations de membres et d'autres dispositions en lien avec les cotisations de membres, applicables par analogie pour toutes les associations de branche de la Fédération.

Art. 2 Définition des cotisations des membres disposant du droit de vote

[1] Chaque membre individuel d'ARTISET disposant du droit de vote est tenu de verser une cotisation de membre annuelle. Cette dernière est définie sur la base des charges de personnel annuelles telles que figurant dans la présentation des comptes du membre.

[2] Les charges de personnel sont définies conformément aux plans comptables actuels pour les établissements LAMal et CIIS.

[3] Si un membre peut prouver que les charges de personnel relatives à des activités sans lien avec les associations de branche d'ARTISET représentent une part substantielle des charges totales de personnel, celle-ci est déduite des charges de personnel déterminantes pour le calcul. Le comité décide des demandes correspondantes et fixe la pratique.

Art. 3 Définition du montant des cotisations de membres

[1] Sur la base de l'art. 6, al. 3 et de l'art. 23, al. 1 e) des statuts, les conférences de branche définissent le montant des cotisations des membres représentés dans l'association de branche. Ils respectent pour cela les règles de définition figurant dans l'art. 2 du présent règlement.

[2] Elles peuvent définir une cotisation fixe ou une cotisation minimale ainsi qu'un plafond par membre. Pour certains groupes de membres, elles peuvent établir des facteurs de correction pour le calcul des montants afin de facturer des cotisations proportionnées.

Art. 4 Cotisations des membres sans droit de vote

[1] Les individus au sens de l'art. 3.1, al. 4 du règlement des membres paient une cotisation annuelle de 250 francs.

[2] Tous les autres membres sans droit de vote au sens de l'art. 3.1, al. 2 et de l'art. 3.2, al. 2 du règlement des membres s'acquittent d'une cotisation annuelle de 600 francs.

Art. 5 Autres règles de définition des cotisations

[1] Les cotisations de membres s'entendent par année civile.

[2] Pour les nouveaux membres, les cotisations sont facturées pour chaque semestre entamé.

[3] Les membres sortants ou exclus sont tenus de verser leur cotisation jusqu'à la fin de l'année civile courante.

Art. 6 Facturation

[1] La cotisation de membre est facturée par le secrétariat au début de chaque année civile.

[2] La facturation s'effectue sur la base des charges de personnel indiquées par le membre. Si ces indications ne coïncident pas avec les données publiées par le membre dans son rapport annuel ou sur le site Internet, ces dernières font foi.

[3] Toutes les autres règles de facturation sont définies par le comité de direction d'ARTISET.

[4] En cas de divergence d'opinion quant au montant des cotisations, les directions des associations de branche cherchent une solution à l'amiable avec leur membre concerné. Elles prennent leur décision finale après audition du membre.

Art. 7 Interprétation et révision du règlement

[1] En cas de question fondamentale en lien avec l'application du règlement, le comité d'ARTISET tranche.

[2] Le comité vérifie périodiquement si le règlement a besoin d'être révisé et en fait, si nécessaire, la demande à l'assemblée des délégués.

Art. 8 Entrée en vigueur

[1] Date d'entrée en vigueur: 1er janvier 2024.

[2] Les dispositions révisées relatives à la base de calcul aux art. 2, 3 et 6 entrent en vigueur au 1er janvier 2026.

Le règlement révisé d'ARTISET sur les cotisations des membres a été approuvé lors de l'assemblée des délégués du 24 juin 2025 et entre en vigueur le 1er janvier 2026. Il remplace le règlement du 25 juin 2024.

ARTISET

Zieglerstrasse 53, 3007 Berne
T +41 31 385 33 33
info@artiset.ch, artiset.ch